

Communiqué de Presse

« Le Débroussaillage, une Obligation qui commence dès l'automne »

La beauté et la richesse du patrimoine naturel des Alpes-Maritimes ont souvent connu par le passé des incendies aux conséquences dramatiques pour la nature et pour les hommes.

En forêt, s'il est impensable de tout débroussailler, il est des secteurs où l'intervention est obligatoire.

Parallèlement à la vigilance exercée par les services spécialisés, la mobilisation de tous les citoyens est indispensable pour limiter les risques d'incendies. **Sur un terrain parfaitement débroussaillé, le feu passe sans grands dommages et le travail des sapeurs-pompiers est sécurisé et facilité.**

Le débroussaillage protège l'habitation et évite la propagation de feux accidentels dans les propriétés situées en forêt ou à proximité.

En prévision de la prochaine saison estivale et des contrôles automnaux qui s'effectueront auprès de l'ensemble des administrés du Département, l'Association des Communes Forestières, en partenariat avec les Communes d'Antibes et de Cagnes sur Mer, organise une journée de formation destinée aux Elus et Responsables de l'application de cette réglementation afin de les sensibiliser sur :

« Quelles Démarches et quels Moyens pour l'application du débroussaillage obligatoire sur ma commune ? »

**Ce lundi 21 octobre 2013, de 9h00 à 13h00,
Maison des Associations à Antibes**

(Adresse : 288 Chemin de Saint Claude – cf. plan d'accès et programme ci-joint)

Et

**de 14h30 à 17h00,
Etude de Cas Concret sur la commune de Cagnes sur Mer**

(Adresse : Aux abords du Domaine de l'Etoile, Route de la Maure)

La protection des personnes, des biens et de la Forêt est un enjeu majeur pour les élus, car ils sont les garants de la sécurité de leurs administrés. Face aux feux, le moyen d'autoprotection le plus efficace reste le débroussaillage. Il est obligatoire dans les zones exposées et s'inscrit dans le cadre réglementaire du P.P.R.I.F. (Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt). La loi rend responsables le maire et le préfet de son exécution (Obligations Légales de Débroussaillage – OLD) et prévoit des sanctions de contrainte encourues par les contrevenants. Dans le département des Alpes-Maritimes, l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 modifié le 19 novembre 2012 oblige chaque propriétaire d'habitation à débroussailler à 50 mètres de son habitation et à 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès, y compris sur les propriétés voisines si nécessaires.

Afin d'informer les élus sur leurs responsabilités et les moyens dont ils disposent pour encourager les administrés à la mise en œuvre du débroussaillage, cette session de formation sera animée par *François JOLICLERCO* ; *Alain MONAVON*, Responsable du pôle Forêt et Espaces Naturels à la DDTMo6 ; *Alain DEGIOANNI*, Commandant opérationnel du SDIS o6 ; *Philippe TRAN*, Responsable DFCI, ONF o6/83 et par le réseau des Communes Forestières PACA et Antenne o6

Contacts Presse :

COFOR o6 : Aline CAU-TESTOUR, Tél. : 06 23 08 52 90 – Mail : alinetestour_coforo6@yahoo.fr

URACOFOR : Isabelle DESMARTIN, Tél. : 04 42 65 78 14 – Mail : isabelle.desmartin@communesforestieres.org

En partenariat avec :